

Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres\*

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27, a. 103)

**1.** Le Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 120 \$ » par le montant « 140 \$ ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 80 \$ » par le montant « 90 \$ ».

**3.** Les taux horaires d'honoraires prévus par les articles 1 et 2 du présent règlement s'appliquent aux griefs et aux différends soumis à l'arbitrage à compter du 23 avril 2009.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51423

\* Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret numéro 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4860), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 505-2004 du 26 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2567). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Gouvernement du Québec

## Décret 368-2009, 25 mars 2009

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Assistance médicale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire un règlement pour déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 189 et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

ATTENDU QUE la Commission a pris, en vertu de cette disposition, le Règlement sur l'assistance médicale, lequel a été approuvé par le décret numéro 288-93 du 3 mars 1993;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 2008 avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, à sa séance du 16 octobre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 3.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'assistance médicale est modifié par le remplacement, dans l'annexe I, pour les soins et traitements « Ergothérapie - Traitement individuel, par séance » et « Physiothérapie - Traitement individuel, par séance », dans la colonne « Tarif » de « 35,00 \$ » par « 36,00 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51424

Gouvernement du Québec

### Décret 369-2009, 25 mars 2009

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Industrie du camionnage – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2008 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 26.01, dans les deuxième et troisième phrases, de « 17,50 \$ » par « 35,00 \$ ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51425

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'assistance médicale, approuvé par le décret numéro 288-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 1331), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 888-2007 du 10 octobre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4429). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 115-2009 du 11 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 285). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2008.